

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Direction Départementale de
l'Equipement

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Vallée de la Seine de ST-MESMIN
à MERY-sur-SEINE

Rivière de Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 76 - 205

Etablissement d'une servitude de libre
passage de 4,00 m sur les rives

Le Préfet du Département de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 instituant une servitude de libre passage d'une largeur de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur certains cours d'eau non navigables, ni flottables;

Vu le décret n° 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu la délibération en date du 10 septembre 1975 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine de ST-MESMIN à MERY-sur-SEINE demande l'inscription de la Seine dans la section comprise entre la limite Amont du territoire de la Commune de ST-MESMIN et la limite Aval du territoire de la Commune de MERY-sur-SEINE; sur la liste des rivières supportant la servitude de libre passage;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine de ST-MESMIN à MERY-sur-SEINE a été soumis du 27 octobre 1975 au 10 novembre 1975 conformément aux modalités prescrites par le décret n° 60.419 susvisé;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 4 décembre 1975;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

A R R E T E :

Article 1er - La Seine dans la section comprise entre la limite Amont du territoire de la Commune de ST-MESMIN et la limite Aval du territoire de la Commune de MERY-sur-SEINE est inscrite sur la liste des cours d'eau souffrant une servitude de libre passage d'une largeur de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques nécessaires au nettoyage du lit.

Cette servitude s'appliquera sur les deux rives dans les sections définies sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En conséquence, tout projet de construction, clôture fixe ou plantations en bordure des dites sections de rivière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indiquera le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier; elle mentionnera également l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de plantation envisagée.

Article 3 - Les clôtures mobiles, en particulier celles des parcs pour le bétail, pourront être installées sans autorisation préalable.

Toutefois, elles devront pouvoir se déplacer facilement ou être munies de barrières en bordure de rivière, de façon à ménager la possibilité de libérer le passage de 4,00 m précité, en cas de nécessité.

Aucune indemnité quelle qu'elle soit, ne pourra être demandée par les riverains pour effectuer ce déplacement.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, MM. les Maires des Communes de DROUPT-Ste-MARIE, MERY-sur-SEINE, RILLY-Ste-SYRE, ST-MESMIN, VALLANT-St-GEORGES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine de St-Mesmin à Méry-sur-Seine.

Troyes, le 15 JAN. 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Les riverains de la Seine sur toute sa longueur comprise entre l'aval, la limite des territoires des Communes de VALLANT-ST-GEORGES et SAVIGNY et à l'aval, la limite des territoires des communes de MERY-sur-SEINE et CHATRES sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de l'eau, soit sur ses berges, dans la limite de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de nettoyage du lit à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations dont la liste est définie ci-après :

Commune de MERY-sur-SEINE - Section D

Parcelle n° 308 appartenant à M. FRANCIS Jean
MONICEZ L'ABBAYE (Marne)

Parcelle n° 309 appartenant à M. GAUBREMY Robert
MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 314 appartenant à M. SANAGIN Charles
MERY-sur-SEINE

Liste des sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de nettoyage du lit.

Parcelles n° 320 et 322 appartenant à la Commune de MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 321 appartenant à M. PROUDST Henry
rue Montpellier
MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 373 appartenant à M. CHEYX René
9, cours Anatole France
SIÈCO - REIMS

Parcelle n° 374 appartenant à l'Association Diocésaine
TROYES

Parcelles n° 375 et 377 appartenant à M. GONNET Adolphe
33, rue de Seine
PARIS (6^e)

Parcelles n° 394 et 396 appartenant à M. ANGLADE Marcel
COURVILLE

Parcelle n° 393 appartenant à M. COLSON Joseph
41, rue Alphonse Baudet
ERVY-le-CHATEL

Commune de ST-MESMIN - Section A

Parcelle n° 315 appartenant à M^{me} Veuve DON André
7, rue du Conseiller Collignon
75016 - PARIS

Les riverains de la Seine sur toute sa longueur comprise entre, à l'amont, la limite des territoires des Communes de VALLANT-ST-GEORGES et SAVIERES et à l'aval, la limite des territoires des communes de MERY-sur-SEINE et CHATRES sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur ses berges, dans la limite de 4,00 m à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de nettoyage du lit à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations dont la liste est définie ci-après :

- Commune de MERY-sur-SEINE - Section D

Parcelle n° 308 appartenant à Mme FRANCIS Jean
MONTCETZ L'ABBAYE (Marne)

Parcelle n° 309 appartenant à M. GAUTHEROT Robert
MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 314 appartenant à M. SANAGIN Charles
MERY-sur-SEINE

Parcelles n° 315 et 316 appartenant à M. DETERRE Fernand
rue de l'Hôtel de Ville
MERY-sur-SEINE

Parcelles n° 320 et 372 appartenant à la Commune de MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 321 appartenant à M. PROUST Henry
rue Montpellier
MERY-sur-SEINE

Parcelle n° 373 appartenant à M. CHEPX René
9, cours Anatole France
51000 - REIMS

Parcelle n° 374 appartenant à l'Association Diocésaine
TROYES

Parcelles n° 375 et 377 appartenant à M. GOURDON Adolphe
93, rue de Seine
PARIS (6ème)

Parcelles n° 894 et 904 appartenant à M. ALBIER Marcel
CUNFIN

Parcelle n° 903 appartenant à M. COLSON Joseph
41, rue Alphonse Daudet
ERVY-le-CHATEL

- Commune de ST-MESMIN - Section A

Parcelle n° 318 appartenant à Mme Veuve DON André
7, rue du Conseiller Collignon
75016 - PARIS